

# BGer 8C 724/2024 vom 28. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_724\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_724_2024)

FR: TF 8C 724/2024 du 28 janvier 2025

IT: TF 8C 724/2024 del 28 gennaio 2025

## Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci ( art. 42 al. 1 LTF ). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

### E. 3.1

Après avoir rappelé les conditions légales d'une demande de révision de l'arrêt qu'elle a rendu le 26 septembre 2023 ( art. 61 let. i LPGA [RS 830.1] et 100 al. 2 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA/VD; RS/VD 173.36]), la cour cantonale a rejeté la requête dont elle était saisie pour plusieurs motifs. D'une part, l'arrêt genevois du 14 mars 2024 était postérieur à l'arrêt du 26 septembre 2023, de sorte qu'il ne constituait pas un fait nouveau inconnu qui existait déjà au moment du prononcé de l'arrêt dont la révision était demandée au sens des dispositions précitées. D'autre part, l'arrêt genevois du 14 mars 2024 ne constituait pas non plus une preuve établissant un fait puisqu'il s'agissait du résultat d'une appréciation des preuves par une autorité judiciaire. Enfin, ledit arrêt portait sur la question du domicile de A. \_\_\_\_\_ à partir du 1er juin 2022 et non pas durant les mois d'avril et mai 2022.

### E. 3.2

Le recourant ne prend pas position sur cette motivation, mais rediscute l'argumentation qui avait été retenue par la cour cantonale dans la première procédure entrée en force. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun argument susceptible de démontrer en quoi l'arrêt sur demande de révision serait contraire au droit. Quant à son grief d'une violation du droit à un procès équitable ( art. 29 Cst. ), il se rapporte également à la procédure précédente. Enfin, sa

demande de dédommagement sort de l'objet du litige. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable.

**E. 4**

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.